

# VD\_FINDINFO HC / 2013 / 730 vom 21. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_730](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___730)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 730 du 21 octobre 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 730 del 21 ottobre 2013

## Regeste

DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, PERSONNE DIVORCÉE | 125 al. 1 CC, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 310 CPC (CH), 312 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., le présent appel est formellement recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250). L'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées, de sorte que la cour de céans est à même de statuer.

### E. 3

a) Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Selon la jurisprudence et la doctrine, cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui du "clean break" qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC). L'obligation d'entretien repose ainsi sur les besoins de l'époux bénéficiaire; si on ne peut exiger de lui qu'il s'engage dans la vie professionnelle ou reprenne une activité lucrative interrompue à la suite du mariage, une contribution équitable lui est due pour assurer son entretien

convenable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, cette prestation doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 ch. 1 à 8 CC (ATF 132 III 598 c. 9.1; ATF 129 III 7; FamPra.ch 2003, p. 169; ATF 128 III 257; ATF 127 III 136 c. 2a, rés. JT 2002 I 253). Ces critères sont la répartition des tâches pendant le mariage (ch. 1); la durée de celui-ci (ch. 2); le niveau de vie des époux pendant le mariage (ch. 3); leur âge et leur état de santé (ch. 4); leurs revenus et leur fortune (ch. 5); l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée (ch. 6); la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien (ch. 7); les attentes de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie (ch. 8). Il n'existe pas de droit à une pension, même en cas de mariage avec impact sur la situation. Le "clean break" l'emporte et il n'y a de pension que si un époux ne peut s'assumer et que l'autre partie a les moyens. L'octroi d'une contribution n'est pas la règle et celui qui y prétend doit fournir les éléments démontrant qu'il y a droit (TF 5A\_63/2009 du 20 août 2009, traduit au JT 2010 158). b) Une contribution d'entretien est due en vertu du principe de la solidarité si le mariage a eu une influence concrète sur les conditions d'existence de l'époux crédentier ("lebensprägende Ehe"), en d'autres termes si le mariage a créé pour cet époux – par quelque motif que ce soit – une position de confiance qui ne saurait être déçue même en cas de divorce. La confiance placée par cet époux dans la continuité du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles, convenue librement entre les époux durant le mariage, mérite objectivement d'être protégée et le crédentier a par conséquent en principe un droit au maintien du niveau de vie des conjoints durant le mariage (ATF 135 III 59 c. 4.1; ATF 134 III 145 c. 4; ATF 135 II 59 c. 4.1; ATF 137 III 102 c. 4.1.2). L'impact du mariage sur la vie des époux est plus décisif que la durée de la vie conjugale (Pichonnaz/Rumo-Jungo, Evolutions récentes des fondements de l'octroi de l'entretien après divorce, SJ 2004 II 47, spéc. p. 54). Il faut toujours distinguer si l'on se trouve en présence d'un mariage sans répercussions négatives sur l'autonomie économique d'une personne (mariage sans enfants, de courte durée, sans interruption de l'activité lucrative, etc.) ou avec de telles répercussions (mariage de longue durée, soins dus aux enfants, longue inactivité lucrative, déracinement culturel ou linguistique, etc.) (Epiney-Colombo, Aide-mémoire pour le calcul de la contribution d'entretien, FamPra.ch 2005, pp. 271 ss, spéc. p. 279). Pour pouvoir parler d'impact décisif, il faut en principe qu'un certain temps se soit écoulé et distinguer entre le mariage d'une durée de moins de cinq ans (mariages courts) et ceux de plus de dix ans (mariages longs). Dans ces derniers cas, il existe une présomption de fait respectivement de l'absence ou de l'existence d'un impact décisif du mariage sur la vie des époux (ATF 135 III 59 c. 4.1). A cet égard est décisive la durée du mariage jusqu'à la séparation effective des époux (ATF 132 III 598 c. 9.2). La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 c. 4.1; TF 5A\_214/2009 du 27 juillet 2009 c. 3.2, in FamPra.ch 2009 p. 1051; TF 5A\_95/2012 du 28 mars 2012 c. 3, in FamPra.ch 2012 p. 761 s'agissant d'un mariage ayant duré à peine deux ans) ou en présence d'un déracinement culturel (TF 5A\_275/2009 du 25 novembre 2009 c. 2.1; TF 5C.38/2007 du 28 juin 2007 c. 2.8, in FamPra.ch 2007 p. 930). Une position de confiance digne de protection créée par le mariage peut toutefois être retenue pour d'autres motifs également (TF 5A\_767/2011 du 1<sup>er</sup> juin 2012 c. 5.2, in FamPra.ch 2012 p. 1150; TF 5A\_856/2011 du 24 février 2012 c. 2.3). Un tel

mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 134 III 145 c. 4; ATF 137 III 105 c. 4.1.2). Un impact décisif a été notamment nié, s'agissant d'un mariage de six ans, lorsqu'à la séparation des parties en 2008, l'épouse, alors âgée de 44 ans, devait s'attendre à devoir reprendre une activité lucrative et qu'elle a bénéficié d'un délai d'adaptation de plus de quatre ans et a pu se réinsérer professionnellement (TF 5A\_446/2012 du 20 décembre 2012 c. 3.2.4). Le seul fait que l'un des conjoints ne soit pas, ou ne soit que partiellement, en mesure d'exercer une activité lucrative en raison de son état de santé, ne constitue pas, en soi, une raison d'allouer une contribution d'entretien. Il faut en outre que le mariage ait créé une position de confiance de l'époux malade, qui ne saurait être déçue, même après le divorce (TF 5C.169/2006 du 13 septembre 2006 c. 2.6, in FamPra.ch 2007 p. 146). Une détérioration de l'état de santé postérieure au mariage, mais sans lien avec celui-ci, ne crée pas à elle seule une position de confiance (CACI 26 septembre 2012/442). c) Le débiteur d'entretien vivant à l'étranger ne peut se voir imputer un revenu hypothétique de niveau suisse, s'il ne peut être exigé de lui de s'établir en Suisse et s'il avait suffisamment de raisons de quitter la Suisse. Dans un tel cas, il convient de se baser sur le revenu que le débiteur d'entretien perçoit ou pourrait percevoir en son lieu de séjour étranger (FamPra.ch. 2011 p. 510).

#### **E. 4**

a) En l'espèce, après un arrêt d'appel sur mesures provisionnelles de la juge déléguée de la cour de céans qui avait confirmé le refus d'une contribution d'entretien en faveur de l'épouse en se fondant sur l'art. 176 CC, les premiers juges ont refusé d'allouer une pension à l'appelante sur la base de l'art. 125 CC en se fondant sur la durée de la séparation, sur l'absence de dépendance économique pendant la vie commune et sur le fait qu'aucune pension n'avait été réclamée pendant la séparation (cette dernière affirmation n'est pas tout à fait exacte vu le dépôt d'une requête de mesures provisionnelles en juillet 2012, ce qui représente néanmoins une durée de huit ans sans réclamation). Par surabondance, les premiers juges ont considéré que B.L. \_\_\_\_\_ n'avait de toute façon pas les moyens de payer une pension et qu'aucun revenu hypothétique ne saurait lui être imputé. b) La cour de céans partage l'avis des premiers juges, pour les raisons exposées ci-après. aa) Tout d'abord, nonobstant les dix ans de vie commune, il n'y a en l'espèce pas d'impact économique du mariage sur les époux, et la présomption d'impact découlant de la durée est renversée : les époux n'ont pas eu d'enfants communs et n'ont pas dépendu l'un de l'autre pour leur entretien. L'octroi d'une pension n'est pas la règle et le "clean break" doit ainsi l'emporter. L'absence de toute réclamation de la part de l'épouse entre 2004, date de la séparation, et 2012, date du dépôt d'une requête de mesures provisionnelles, confirme pour autant que de besoin que les époux ne dépendaient pas l'un de l'autre. Ils ont d'ailleurs passé en 2007 devant le juge des mesures protectrices de l'union conjugale une convention réglant les modalités de leur séparation et qui ne prévoyait aucune contribution d'entretien. Or, si une contribution ne se justifiait pas à l'époque sous l'angle de l'art. 176 CC, on ne voit pas comment elle pourrait se justifier, neuf ans après la séparation, sous l'angle de l'art. 125 CC. Il est vrai que, postérieurement à la séparation, l'appelante a perdu son emploi puis perçu le chômage avant de se voir refuser le revenu d'insertion, et qu'elle se trouve dans une situation sociale difficile. Il résulte toutefois des principes que l'on a rappelés plus haut que des difficultés de santé – ou des difficultés psychosociales – ne justifient pas une

contribution d'entretien si elles sont postérieures au mariage – a fortiori à la séparation – et sans lien avec l'un comme avec l'autre. bb) Ensuite, au vu de ses revenus modestes et dont rien ne permet de dire qu'ils ne correspondraient pas à la réalité, le mari ne dispose manifestement pas des moyens de payer une pension à l'appelante, quel que soit le montant de celle-ci. On ne saurait par ailleurs imputer à l'intimé un revenu hypothétique. En effet, l'appelante avait renoncé à toute contribution d'entretien en sa faveur déjà bien avant le départ de l'intimé à l'étranger, de sorte que l'on ne saurait reprocher à ce dernier d'avoir intentionnellement cherché à éviter la réalisation d'un revenu en Suisse au détriment de l'appelante, ce d'autant plus que le couple n'avait pas d'enfant en commun à la charge de celle-ci. L'intimé vit en Grèce avec sa compagne actuelle, où tous les deux travaillent, et peut ainsi se prévaloir de raisons suffisantes l'ayant amené à s'établir dans ce pays. Conformément à la jurisprudence, il y a dans un tel cas lieu de se fonder sur le revenu que l'intimé perçoit en Grèce. Au surplus, le devoir d'entretien des enfants mineurs issus d'une autre relation l'emporte (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce, SJ 2007 II 86). cc) Enfin, alors que c'est à elle qu'il appartenait d'établir son droit à une pension, la situation patrimoniale de l'appelante est loin d'être claire. Si les difficultés psychosociales qu'elle rencontre sont avérées, elle n'est pas exempte de revenus et on ignore totalement quelles sont ses charges et son lieu de vie. En tout état de cause, elle n'établit donc pas, sauf pour le fait qu'elle n'a pas d'emploi, qu'elle remplisse les conditions d'octroi d'une pension.

#### **E. 5**

En définitive, l'appel doit être rejeté, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement entrepris confirmé. La requête d'assistance judiciaire formée par l'appelante est rejetée. L'appel était en effet d'emblée dépourvu de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC), les arguments pour contester le jugement de première instance, qui rejetait toute contribution d'entretien par un cumul de motifs convaincants, apparaissant clairement voués à l'échec. L'appelante, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), lesquels sont arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer sur l'appel et n'a donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.